

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 556 Rect.

présenté par
MM. VIDALIES, MONTEBOURG, CARESCHE, VUILQUE, BAPT, LE BOUILLONNEC
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 120

(Art. L. 641-13 du code de commerce)

Dans le II de cet article, supprimer les mots :

« de celles qui sont garanties par le privilège établi par l'article L. 611-11 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ensemble des créances en exécution du contrat de travail doit être classé en premier et les créances des banques ne sauraient être payées avant toutes sommes dues aux salariés.